

**COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ASPET
DU 26 JANVIER 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le vingt-six janvier à seize heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale d'ASPET s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI, Président, comme suite à convocation en date du vingt janvier deux-mille vingt-et-un.

PRESENTS : MMES & MM. Jean-Sébastien BILLAUD-CHAOUI, Muriel SAGET, Christine LABELLE (arrivée à 17h13), Elia RUAU, René OUSSET, Gianni BURATTONI, Eliane LAIRE, Solange BORDENAVE, Taïla BENZEROUAL, Jean-Marie LAFFONT.

ABSENTE : Christine LAGNEAU.

SECRETAIRE DE SEANCE : Muriel SAGET.

◆ **Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 16h03.**

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 05 NOVEMBRE 2020

L'assemblée ne formule aucune remarque suite à la lecture du compte-rendu de la séance du conseil d'administration du 05 novembre 2020. Monsieur le Président propose de l'approuver.
Approbaton à l'unanimité.

**CREATION D'UN SERVICE DE PAIEMENT EN LIGNE - PAYFIP
DCCAS 21-001**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1 ;

VU le décret 2018-689 du 1^{er} août 2018 ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié ;

VU les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP ;

Monsieur le Président rappelle qu'un service de paiement en ligne doit être mis à la disposition des usagers par les collectivités selon l'échéancier suivant :

- au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000 € ;

- au plus tard le 1^{er} juillet 2020 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 50 000 € ;

- au plus tard le 1^{er} janvier 2022 lorsque ce montant est supérieur ou égal à 5 000 €.

Il précise également que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet de respecter cette obligation. En effet, PAYFIP offre aux usagers un moyen de paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi (« Titre payable par Internet ») mais aussi par prélèvement SEPA unique pour régler certaines factures.

Au sein de la commune, ce nouveau service permettra de faciliter le paiement des factures. Une adhésion pour chaque dette sera mise en place, en l'occurrence pour : les recettes liées à la restauration scolaire. Il sera accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

Il s'agit d'utiliser la page de paiement de la DGFIP <http://www.tipi.budget.gouv.fr>

La commune n'a pas de développement à réaliser, mais doit faire apparaître sur ses titres de recettes, des mentions obligatoires qui permettront aux usagers d'effectuer leurs paiements.

Monsieur le Président rappelle enfin que la mise en place d'un système de paiement dématérialisé devient obligatoire mais que son utilisation doit rester facultative pour les usagers ; cette généralisation ne doit pas conduire à supprimer, à terme, les autres moyens de paiement, notamment en espèces.

CONSIDERANT la volonté du Centre Communal d'Action Sociale de proposer un service de paiement en ligne, accessible aux usagers ;

CONSIDERANT que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique ;

Après avoir entendu en séance le rapport de Monsieur le Président ;

Après en avoir délibéré, le CONSEIL D'ADMINISTRATION à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de mettre en place l'offre de paiement PayFIP/TiPi proposée par la DGFIP à partir du site sécurisé de la DGFIP ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP, ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

<p>PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION LES PETITS FRERES DES PAUVRES EN VUE D'ASSURER UN LIEN AVEC LES PERSONNES ISOLEES DCCAS 21-002</p>

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU la Loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire, à compter du 17 octobre 2020 ;

VU le décret n° 2021-57 du 23 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDERANT que l'association « Les petits frères des pauvres », déclarée le 13 avril 1946 et reconnue d'utilité publique, a pour objet d'accompagner les personnes souffrant de solitude, de pauvreté, d'exclusion, de maladies graves, en apportant une aide individuelle appropriée en cas de besoin ;

CONSIDERANT qu'à ce titre, l'association « Les petits frères des pauvres » accompagne les personnes âgées d'ASPET souffrant de solitude, de pauvreté, d'exclusion, de maladies graves.

CONSIDERANT que le CCAS d'Aspet mène une politique active en matière de cohésion sociale, de lutte contre l'exclusion et en faveur de la solidarité ;

Dans le contexte de crise sanitaire actuel, et dans un souci de protection des administrés particulièrement isolés, Monsieur le Président du CCAS propose de formaliser un partenariat avec l'association pour apporter une réponse à la situation de solitude connue par certains habitants, plus vulnérables, notamment les personnes âgées. Il constitue un outil de cohésion sociale à vocation intergénérationnelle et répond à l'objectif partagé par les signataires de restaurer le lien autour et avec les personnes isolées.

Ce partenariat s'effectue à titre gracieux.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION à l'unanimité :

- **APPROUVE** le partenariat avec l'association « Les Petits Frères des Pauvres » pour instaurer un accompagnement aux personnes isolées et âgées, selon les termes du projet de convention en annexe à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ainsi que tout document relatif à ce partenariat.

Arrivée de Madame Christine LABELLE à 17h13, qui prend désormais part aux votes.

INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DCCAS 21-003

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Sur proposition de la Commission du Personnel réunie le 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Dans ce cas, ils sont rémunérés sur la base d'une proratisation du traitement tant que le total des heures effectuées ne dépasse pas la durée légale du travail. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail, les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL D'ADMINISTRATION à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droits publics relevant des cadres d'emplois :

Cadres d'emplois	Emplois
Adjoint administratifs	- Chargé des affaires scolaires, sociales du CCAS et des associations.
Adjoint d'animation	- Directeur de l'ALAE

Article 2 : De compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par l'attribution d'un repos compensateur.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

<p>FIXATION DES MODALITES D'EXERCICE DU TRAVAIL A TEMPS PARTIEL DCCAS 21-004</p>

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, et notamment son article 21 ;

Sur proposition de la Commission du Personnel réunie le 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels de droit public, peuvent, s'ils remplissent les conditions exigées, exercer leur service à temps partiel. Selon les cas, cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit soumise à appréciation en fonction des nécessités de service.

1. Le temps partiel sur autorisation :

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- aux fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, en activité ou en détachement

- aux agents contractuels de droit public en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet et, sans condition d'ancienneté de service, aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984.

2. Le temps partiel de droit :

• **Fonctionnaires :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet pour les motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant ;

- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave ;

- lorsqu'ils relèvent, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du service de médecine préventive.

- **Agents contractuels de droit public :**

Le temps partiel de droit est accordé, sur demande, aux agents contractuels de droit public :

- employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein, à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à la fin d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;
- relevant, en tant que personnes handicapées, de l'article L. 5212-13 du Code du travail.

Les travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agents contractuels sur la base de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du comité technique, de fixer les modalités d'exercice du travail à temps partiel.

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier, en fonction des nécessités de fonctionnement du service, les modalités d'attribution et d'organisation du temps partiel demandé par l'agent, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL D'ADMINISTRATION à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Organisation du travail

Le temps partiel de droit peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Article 2 : Quotités

- les quotités du temps partiel de droit sont fixées à 50, 60, 70 ou 80% de la durée hebdomadaire du service d'un agent à temps plein.
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80 ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Article 3 : Demande de l'agent et durée de l'autorisation

- les demandes devront être formulées dans un délai de 2 mois avant le début de la période souhaitée.
- la durée des autorisations est fixée à un an renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, le renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresse.

Article 4 : Réintégration ou Modification en cours de période

La réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'agent présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée.

Exception : la réintégration à temps plein peut intervenir sans délai en cas de motif grave, tel qu'une diminution importante de revenus ou un changement de situation familiale.

Article 5 : Suspension du temps partiel :

Si l'agent est placé en congé de maternité, de paternité ou d'adoption durant une période de travail à temps partiel, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue : l'agent est rétabli dans les droits des agents à temps plein, pour toute la durée du congé.

FIXATION DU TAUX PROMUS-PROMOUVABLES
DCM 21-005

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 49 ;

Sur proposition de la Commission du Personnel réunie le 9 octobre 2020 ;

Vu l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Haute-Garonne en date du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT ce qui suit :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

L'autorité territoriale reste néanmoins libre de nommer des agents à un grade d'avancement ou de ne pas les inscrire au tableau d'avancement de grade, en fonction notamment de la manière de servir, des effectifs budgétaires et des besoins de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL D'ADMINISTRATION à l'unanimité :

DECIDE

Le taux est fixé à 100% pour tous les grades de la collectivité.

QUESTIONS DIVERSES

→ **Campagne de vaccination des personnes de plus de 75 ans.**

Soutien du CCAS afin de faciliter la prise de rdv : courrier adressé à tous les intéressés domiciliés sur la commune et Girosp, contact téléphonique auprès de chacun de ceux ayant manifesté leur intérêt (35 réponses sur 100 courriers envoyés), prise en charge de l'organisation du rdv médical et transport. Cette initiative du CCAS semble très bien accueillie.

→ **Consommations téléphoniques téléphone portable ALAE**

Attention portée à la prise en charge par la commune du coût de l'abonnement et des consommations téléphoniques de ce téléphone qui est utilisé pour la cantine et l'ALAE, étant précisé que l'ALAE (compétence périscolaire) dépend de la CC Cagire Garonne Salat depuis le 1^{er} septembre 2019. Réflexion sur le transfert de cette dépense à la CC.

Après échanges, les membres du CCAS sont favorables au maintien de la prise en charge par la commune, sans aucune contrepartie de la CC compte-tenu du faible coût mensuel.

→ **Fruit à la récré – agrément France Agrimer**

Les services du CCAS demeurent dans l'attente du renouvellement de l'agrément : envois de justificatifs relatifs à la compétence restauration scolaire du CCAS.

→ **Situations de deux familles aspétoises.**

Monsieur le Président clôture la séance à 17h49.



Le Président de séance,
Jean-Sébastien BILAUD-CHAOUI